ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 20 octobre 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique", a donné le 1er décembre 1993 l'avis suivant :

Arrêté de présentation.

L’arrêté du 11 mai 1993 de l’Exécutif de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l’Exécutif de la Communauté française délègue la matière des sports à M. TOMAS, Ministre du Budget, de la Culture et du Sport (1), et les aspects communautaires de la protection de la jeunesse à M. LEBRUN, Ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales (2).

Il revient par conséquent, en ordre principal, à ces deux ministres de proposer au Gouvernement l’arrêté de présentation et de présenter au Conseil le projet de décret (3).

L’arrêté de présentation et sa signature doivent être modifiés en conséquence.

Dispositif.

Article 1er.

Si, comme le donne à penser l’exposé des motifs, l’intention des auteurs de l’avant-projet était de prendre "une disposition générale selon laquelle les conditions d’âge reprises dans les autres dispositions du décret sont

---

(1) Article 4 de l’arrêté du 11 mai 1993.

(2) Article 2, 3° du même arrêté.

(3) Article 7 du même arrêté.

remplies le 1er janvier de l'année de la date anniversaire, de telle sorte que tous les jeunes qui atteignent l'âge requis en cours de l'année, puissent participer aux entraînements et aux compétitions dès le début de l'année considérée", mieux vaudrait, plutôt que compléter l'article 1er du décret du 5 juin 1985, y insérer un article 3bis et écrire :

"Article 1er. Un article 3bis rédigé comme suit est inséré dans le décret du 5 juin 1985 relatif ... :

"Art. 3bis. Les jeunes visés par le présent décret sont réputés satisfaire aux conditions d'âge qu'il impose dès le premier janvier de l'année de la date anniversaire de l'âge requis."".

Si, par contre, l'intention n'était pas de permettre à des jeunes de moins de douze ans de participer à des entraînements ou à des jeunes de moins de quinze ans de participer à des compétitions, mais seulement, comme c'est le cas pour la Communauté flamande, de permettre aux jeunes de quinze, dix-sept et dix-neuf ans de participer à des compétitions et pas seulement à des entraînements, la disposition en projet devrait être revue en conséquence.

Article 3.

L'article 3 pourrait être interprété comme dérogeant à la règle de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce inscrite dans l'article 2, alinéa 2, du Code pénal.

En effet, en vertu de cette règle et à supposer que la disposition en projet ne soit pas prise, les infractions au décret du 5 juin 1985 commises avant l'entrée en vigueur du décret en projet, soit dix jours après sa publication au Moniteur belge, cesseraient d'être punissables si elles avaient été commises dans les conditions prévues par l'avant-projet. Les juridictions pénales pourraient, dès lors, déduire de la disposition en projet que les infractions au décret du 5 juin 1985 commises avant le 1er mars 1993 resteraient punissables dans les termes dudit décret.

Si l'intention des auteurs de l'avant-projet est de ne pas déroger à la règle énoncée à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, la disposition en projet devrait être omise. Dans le cas contraire, sa portée devrait être précisée dans l'exposé des motifs.

Observation finale.

Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2", "Art. 3", etc. ... et non "Article 2", "Article 3", etc. ...

DV. - 5 - L. 22.869/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d’Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. - R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.